

Québec, le 19 juin 2023

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

OBJET : Demande d'accès à l'information
N/d : 200-228-06

[REDACTED]

La présente fait suite à notre précédente correspondance datée du 7 juin 2023, laquelle visait votre demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1) (la « Loi »), laquelle se libelle comme suit :

« Suite à votre réponse du 29 mai 2023 (N/D : 200-227-05), je me permets de réitérer ma demande d'accès à l'information (voir en pièce jointe).

En effet, selon les informations dont nous disposons, Recyc-Québec aurait reçu des déclarations annuelles par le billet du formulaire intitulé « BILAN SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AU QUÉBEC », pour le dépôt en tranchée du bloc minier 5 (Mine Selbaie).

Nous aimerions ainsi obtenir ce type de document ainsi que tout autre document en lien avec l'exploitation et la fermeture du dépôt en tranchée. »

À la suite des précisions apportées dans votre deuxième demande, vous trouverez en annexe le formulaire vierge « Bilan sur la gestion des matières résiduelles au Québec – 2008 » qui a pu être envoyé à Mine Selbaie. Nous ne sommes toutefois pas en mesure de vous confirmer si ce document a effectivement été transmis à Mine Selbaie.

Voici également un extrait d'un fichier de compilation Excel indiquant les déclarations de l'entreprise pour 2006 et 2008. Vous remarquerez que nous n'avons pas de données pour 2008. Nous ne sommes pas en mesure de vous confirmer si c'est parce que l'entreprise n'avait rien à déclarer pour cette année ou si l'entreprise n'a tout simplement pas répondu au questionnaire transmis.

2006					2008										
ID	Nom du propriétaire	Quantité	% du Total	Population	ID	Nom du propriétaire	Quantité	% du Total	Estimation par population	Population	Diff. %	Quantité sans estimé par pop.	Population sans estimé par pop.	Tonnage par habitant	Quantité avec estimé (0,92 t/an/hab)
237	Les Mines Selbaie	100	0,105%		237	Rio Algom Liée	0	0,000%			-100,00%				0

Espérant le tout à votre satisfaction, recevez, [REDACTED] nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour RECYC-QUÉBEC,

A handwritten signature in blue ink, reading "Stéphanie Nadeau". The signature is cursive and fluid.

M^e Stéphanie Nadeau
Directrice, Secrétariat général et services juridiques

/nl

p.j. Avis de recours

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 1.10

575, rue Saint-Amable

Québec (Québec) G1R 2G4

Tél. : 418 528-7741

Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 501

480, boulevard Saint-Laurent

Montréal (Québec) H2Y 3Y7

Tél. : 514 873-4196

Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).